

Nouméa, le 10 AOUT 2020

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, CERTIFIE avoir reçu le 10 juillet 2020, la déclaration de la société TOTAL PACIFIQUE relative à l'exploitation de la station-service TOTAL Païta, située Boulevard de l'Arène du Sud, commune de Païta (références cadastrales : NIC 438229-1630 et NIC 438229-0547).

Le classement de l'installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis à
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	$Q = 1\,040\text{ kg}$ 80 bouteilles de 13 kg	$1\text{ t} < Q < 10\text{ t}$	D	La délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/08
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$C_{eq} = 6.8\text{ m}^3$ 2 cuves enterrées (2 compartiments) DE avec détection de fuites, Gazole 40 m ³ + Essence 40 m ³ $C_{eq} = (40+40)/5 = 16\text{ m}^3$	$5\text{ m}^3 < C_{eq} \leq 100\text{ m}^3$	D	La délibération n° 237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 4,8\text{ m}^3/\text{h}$ 1 ilot de distribution avec 1 poste de distribution, équipé de 2 pompes (essence/gasoil) de 2,4 m ³ /h $D_{eq} = 2*2,4 = 4,8\text{ m}^3/\text{h}$	$1\text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20\text{ m}^3/\text{h}$	D	La délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 4,8\text{ m}^3/\text{h}$ 1 ilot de distribution avec 1 poste de distribution, équipé de 2 pompes (essence/gasoil) de 2,4 m ³ /h $D_{eq} = 2*2,4 = 4,8\text{ m}^3/\text{h}$			
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 9,6\text{ m}^3/\text{h}$ 1 ilot de distribution avec 1 poste de distribution, équipé de 2 pompes (essence/gasoil) de 2,4 m ³ /h et d'1 pompe (gasol) de 4,8 m ³ /h. $D_{eq} = (2*2,4) + 4,8 = 9,6\text{ m}^3/\text{h}$			

2920	Installation de réfrigération ou compression	P < 10 MW	P < 10 MW	NC	
------	--	-----------	-----------	----	--

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; Q = quantité ; C_{eq} = capacité équivalente ; D_{eq} = Débit équivalent.

La société TOTAL PACIFIQUE est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud. Il remplace le récépissé n° CS09-3160-SI-1352 du 31 juillet 2009.

Conformément à l'article 415-7, du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant doit fournir une déclaration de mise en service dans les trois (3) mois qui suivent la mise en service effective de l'installation.

L'exploitant doit aussi transmettre à l'IIC, le certificat d'installation et de contrôle avant mise en service des systèmes de récupération de vapeur de stage 1 et stage 2.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux (2) mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

**Pour le Président de l'assemblée de la
province Sud et par délégation,
le directeur adjoint de l'industrie, des
mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie**



Jean-Sébastien BAILLE